

Décision 7/2

Organisation des travaux de la huitième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, tenant compte du paragraphe 3 de l'article 3 du Règlement intérieur de la Conférence:

a) A décidé que sa huitième session se déroulerait sur cinq jours ouvrables, que le nombre de séances resterait le même que lors des sessions précédentes, à savoir 20 séances avec interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et qu'une décision serait prise à la fin de la huitième session sur la durée de la neuvième session;

b) A demandé que les ressources qui lui sont allouées soient maintenues au même niveau et soient mises notamment à la disposition de tout groupe de travail ou comité plénier établi par elle.